



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chambéry, le 26 octobre 2020

### COVID-19 PRÉCISIONS SUR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Suite à des interrogations concernant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures en vigueur en Savoie dans la cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19, Pascal BOLOT, préfet de la Savoie, précise que :

- **Activités de bar et restauration**

Les établissements classés 56.3 dans le code NAF (débit de boisson) ne sont pas autorisés à ouvrir au public, et ce même si l'établissement propose de la petite restauration.

Les autres établissements (restaurants, brasseries, salons de thé, établissements de restauration rapide...) peuvent ouvrir de 6h à 21h. **Toute consommation d'une boisson devra obligatoirement s'accompagner de la consommation d'un plat individuel, et ce à n'importe quelle heure de la journée.**

Par plat individuel, peuvent s'entendre : petit déjeuner, plat de restauration, dessert, goûter...

Les mesures suivantes doivent s'appliquer :

- 6 personnes maximum à table
- consommation uniquement assis à table
- distanciation entre les tables
- tenue d'un registre des clients

- **Utilisation des salles polyvalentes et salles des fêtes (ERP de type L)**

L'accueil du public dans les salles polyvalentes et salles des fêtes (ERP de type L) peut se faire uniquement dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire et doit être assuré de manière continue ;
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes ;
- une jauge de 1000 personnes maximum doit être respectée.

**Les activités ne permettant pas le port du masque en continu et la posture assise (telles que les activités sportives) y sont interdites.**

### Préfecture de la Savoie

Service interministériel de la communication  
Tél : 04 79 75 50 15 ou 50 16 / 06 24 99 84 67  
Mél : pref-communication@savoie.gouv.fr

Des dérogations sont possibles pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

**Pascal BOLOT, préfet de la Savoie, appelle chacun au respect de ces mesures et des gestes barrières qui visent à limiter la propagation du virus. La mobilisation de chacune et chacun d'entre nous est essentielle pour sauver des vies.**